

LE COMITÉ PERMANENT DE DÉFENSE ÉCONOMIQUE

Par arrêté résidentiel du 2 juin 1936 a été institué au Maroc un « comité permanent de défense économique ». Cette création a pour but de permettre au Commissaire résident général d'examiner et de mettre au point, en toute connaissance de cause, les mesures susceptibles de restaurer l'activité économique du Protectorat.

Son rôle apparaît clairement à travers son origine, son organisation, son fonctionnement et ses réalisations.

Les difficultés qui avaient surgi au mois de décembre 1935 avaient montré la nécessité d'une réforme. Elles étaient dues en partie au fait qu'aucun texte ne fixait le statut et les attributions du conseil du Gouvernement. Ce dernier, à son origine, n'était qu'un simple conseil privé. Mais, par la suite, et en raison de ses attributions budgétaires, il avait pris une importance de plus en plus grande. L'indétermination de ses fonctions l'avait entraîné à sortir peu à peu de son rôle budgétaire et risquait de provoquer de nouveaux conflits. Il importait donc de limiter son activité à des attributions bien précises, dans le cadre desquelles il pourrait alors, sans inconvénient, disposer d'un pouvoir renforcé.

En outre, l'aggravation constante de la situation économique exigeait des mesures immédiates et énergiques. Mais, pour assurer la pleine efficacité de ces mesures, il était nécessaire de les prendre après avis des représentants les plus qualifiés de l'économie marocaine. Aussi était-il indispensable de consulter les intéressés toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir.

C'est à cette double préoccupation qu'est due la création du « comité permanent de défense économique » : d'une part, débarrasser le conseil du Gouvernement de toute préoccupation étrangère au budget, de façon à pouvoir renforcer ses prérogatives dans ce domaine ; d'autre part, assurer, pour les questions économiques, un contact permanent entre le Résident général et la population, par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, groupant « le maximum de compétences et le minimum de membres ».

L'arrêté du 2 juin 1936 a donné au comité permanent de défense économique le caractère d'un conseil consultatif, composé des représentants de tous les groupements intéressés à la vie économique du Maroc. Le but visé était d'accorder à chaque groupe économique une représentation proportionnée à son importance réelle. Les chambres consultatives de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres mixtes constituaient bien déjà une représentation des intérêts économiques. Mais cette représentation était insuffisante parce que frag-

mentaire, régionale et sans contact permanent avec le Gouvernement du Protectorat.

Il existe, en effet, à côté des activités représentées dans les chambres consultatives, d'autres organes économiques qui méritent d'être pris en considération, aussi bien par l'importance des intérêts qu'ils défendent que par les avis qu'ils sont susceptibles de donner : ce sont les banques, les compagnies de chemins de fer et de transport, les offices d'Etat, les concessionnaires de services publics et les mines.

Par ailleurs, les mesures envisagées pouvant toujours avoir des répercussions sur toute la population, il est utile que les intérêts de cette dernière soient défendus par ses représentants qualifiés : les délégués du 3^e collège.

Enfin, les délibérations du comité permanent, tout en restant purement consultatives, doivent aboutir à la rédaction de textes définitifs. Aussi est-il nécessaire que l'administration prenne part à ces délibérations.

C'est pourquoi le comité permanent de défense économique comprend quatre catégories de membres :

1^o Douze représentants de l'administration ; pratiquement, tous les chefs des services économiques et politiques ;

2^o Vingt-trois représentants des chambres consultatives françaises et des sections indigènes, c'est-à-dire : les présidents des chambres de commerce et d'industrie (avec deux représentants supplémentaires pour la chambre de commerce de Casablanca), les présidents des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, et quatre membres des sections indigènes désignés par le Résident général, à raison de deux représentants de l'agriculture et deux représentants du commerce ;

3^o Onze délégués du 3^e collège représentant les régions ;

4^o Onze représentants des établissements d'intérêt général et des grandes entreprises.

Il est prévu, enfin, que le comité permanent de défense économique peut désigner autant de sous-comités techniques que l'exige la diversité des questions examinées.

Comment fonctionne le comité permanent ainsi constitué ? Lorsque le Résident général se trouve en face d'un problème économique pour lequel l'avis du comité permanent lui paraît nécessaire, il convoque ce dernier et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Après avoir étudié différentes solutions avec les membres du comité particulièrement informés de la question à résoudre, il expose le problème en séance plénière du comité permanent.

Celui-ci peut renvoyer l'affaire à un sous-comité technique, qui l'examine sous la présidence d'un représentant de l'administration, et établit un rapport comportant des conclusions pratiques. Ces conclusions sont soumises au comité permanent qui les discute librement, article par article. Un texte définitif est ainsi élaboré par le Commissaire résident général d'accord avec le comité permanent de défense économique.

Au fur et à mesure de son développement, les attributions du comité permanent se sont précisées et ses fonctions différenciées. Actuellement, il comporte plusieurs sous-comités : un sous-comité pour la viticulture, un autre pour le chômage et les travaux publics, un troisième pour les dettes, d'autres enfin pour le blé et pour les transports.

D'autre part, deux nouveaux comités consultatifs ont été créés, après avis du comité permanent de défense économique, pour décharger celui-ci de certaines questions techniques : un arrêté résidentiel du 8 juillet 1936 institue un comité supérieur d'action sociale et du travail avec représentation patronale et ouvrière ; un comité supérieur des transports a été créé par le dahir du 6 août 1936.

L'arrêté du 2 juin 1936 accorde au comité permanent les attributions suivantes :

« Le comité peut être consulté sur toutes les questions de caractère économique concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industrie ;

« La production, la consommation et la recherche des débouchés ;

« Le crédit, l'outillage économique, la main-d'œuvre, et d'une manière générale, toutes les questions intéressant l'économie générale du pays. »

Comment se réalisent pratiquement les principes ainsi énoncés ? A quelles sortes de mesures le comité permanent a-t-il collaboré ?

Il a eu à étudier successivement des questions agricoles, des questions sociales et des questions d'économie générale :

Peu après sa création, le 16 juin, le comité permanent a été convoqué par le Résident général pour examiner avec lui la question de la crise viticole. Le comité a délibéré sur les conclusions présentées par le sous-comité de la viticulture. Ses conclusions, qui prévoient tout un plan de résorption des vins bloqués de la campagne 1936, ont été adoptées à l'unanimité.

Le Résident général a décidé alors d'élaborer des textes conformes aux vœux émis par le comité permanent. Ces textes sont : le dahir du 17 août 1936 prorogeant, pour une nouvelle période d'un an, l'interdiction de plantation des vignes ; l'arrêté viziriel du 10 août accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin ; le dahir du 1^{er} août

1936 exonérant des droits de porte, les vins acquis par l'administration et les alcools provenant de la distillation de ces vins.

Quelque temps après, le 10 juillet, a été constitué un sous-comité du blé qui a établi une série de projets. Le comité permanent a examiné ces projets, et après discussion les a approuvés. Aussi un dahir du 23 juillet 1936 a-t-il autorisé le directeur des affaires économiques à fixer, après avis du comité permanent, le prix des blés, le taux d'extraction des farines et semoules, le taux de la prime de mouture et le taux de la prime de panification. Le comité a examiné et approuvé, ensuite, l'arrêté, pris en application de ce dahir, qui a fixé le prix de base des blés tendres à 115 francs le quintal. Ce prix de base est susceptible de bonifications ou de réductions suivant le degré d'impuretés. Il peut comporter éventuellement une prime de conservation de 1 franc par mois commencé. La prime de mouture est fixée à 15 francs par quintal et la prime de panification à 45 francs le quintal de farine.

Par ailleurs, dans sa réunion du 16 juin, le comité permanent a examiné le rapport du sous-comité du chômage et des travaux publics. Il a approuvé un plan d'ensemble relatif aux aménagements de routes, de fleuves et de ports et, surtout, à l'amélioration de l'habitat indigène. Pour cela, il a prévu tout un programme de constructions ouvrières destinées à faire disparaître les « bidonvilles ». Le comité a mis au point l'application de projets relatifs à la journée de huit heures et au salaire minimum, avec la collaboration de commissions tripartites. Enfin, il a émis des vœux relatifs à la constitution d'un bien de famille insaisissable et à l'éducation professionnelle des indigènes.

Quelques jours après, le comité permanent s'est réuni pour examiner et approuver le rapport de son sous-comité des dettes relatif aux moratoires et délais de grâce pour les débiteurs de bonne foi. Les délibérations ont été suivies de la promulgation des dahirs des 1^{er} et 23 juillet 1936, qui ont autorisé la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à faciliter la mobilisation des créances que les commerçants ou artisans pourraient avoir sur les agriculteurs de bonne foi et qui ont accordé des délais de grâce aux agriculteurs débiteurs de bonne foi.

Le 8 juillet, l'institution du comité supérieur d'action sociale et du travail enlevait les questions sociales à la compétence du comité permanent.

Enfin, le 5 août 1936, le comité permanent de défense économique approuvait, sur les conclusions de son sous-comité des transports, un projet de dahir relatif à la réorganisation et à la coordination des transports. Ce projet est devenu le dahir du 6 août 1936 portant création d'un comité supérieur des transports et d'un bureau central des transports. Dans la même réunion, le Résident général a prononcé la clôture des travaux de l'année.